



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-09-30-00006
autorisant la société « RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ-
SERVICE DES TRAVAUX HÉLIPORTÉS »
à déroger aux règles de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes à basse altitude,
sur les communes de Lourdes, Lannemezan et Argelès-Gazost
du 1^{er} au 4 octobre 2025**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment l'article R.6212-16 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Madame Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-28-00001 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 portant interdiction de survol de la ville de Lourdes du 1^{er} au 4 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2025, par laquelle la société « Réseau de transport d'électricité – Service des travaux héliportés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84), sollicite l'autorisation de dérogation de survol à basse altitude, en agglomération des communes de Lourdes, Lannemezan et Argelès-Gazost pour la période du 1^{er} au 4 octobre 2025 afin d'effectuer des travaux aériens ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur LAPEYRADE de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « Réseau de transport d'électricité – Service des travaux héliportés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84) puisse effectuer des travaux aériens (débardage, positionnement de pylônes, déroulage de câbles électriques) du 1^{er} au 4 octobre 2025 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Réseau de transport d'électricité – Service des travaux héliportés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 29 septembre 2025, à survoler les agglomérations de Lourdes, Lannemezan et Argelès-Gazost, **à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 4 octobre 2025**, à des fins d'opérations de travaux aériens, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible, en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Le transit défini par le demandeur devra permettre à l'hélicoptère de rejoindre, en cas de panne, un terrain dégagé.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

L'accès à l'hélistation sera interdit au public par tout moyen approprié.

Les zones de travail seront sécurisées, seules seront présentes des personnes en relation avec l'opération.

La sécurisation de la zone sera faite par le client en collaboration avec la municipalité par le biais d'un arrêté municipal.

Concernant les zones de pose/dépose et la trajectoire de vol avec charge, une zone de 25 mètres de part et d'autre de la trajectoire sera sécurisée (évacuation des personnes et biens, sécurisation de la circulation, vérifications d'objets et matériels susceptibles de s'envoler).

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et devra avoir souscrit aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs dans les ZICAD, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine KNDS (ex Nexter Munitions) de Tarbes, l'usine Arkema de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-id@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicsurface hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicsurfaces en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, 4 place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et le responsable de la société « Réseau de transport d'électricité – Service des travaux hélicoptés », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie aux maires des communes de Lourdes, Argelès-Gazost, et Lannemezan.

Fait à Tarbes, le 30 septembre 2025
Le préfet


Jean SALOMON